

(d) Des recommandations tendant à exécuter avec la plus grande suite les Chapitres III, IV et V ainsi que les autres accords se rapportant à la politique commerciale générale, aux denrées et aux pratiques commerciales privées;

4. D'interpréter les dispositions des Chapitres III, IV et V; de conférer avec les Etats Membres au sujet des conflits auxquels les dispositions de ces chapitres donnent lieu, et d'établir une procédure pour le règlement de ces conflits;

5 Selon des critères et modalités à convenir, de dégager les Etats Membres, dans des circonstances exceptionnelles, de certaines de leurs obligations;

6. De faire des recommandations en vue d'accords internationaux tendant à améliorer les bases du commerce et à assurer un traitement juste et équitable aux entreprises, aux techniciens et au capital transportés d'un pays à un autre, y compris des accords sur le traitement des entreprises et des ressortissants étrangers, ainsi que des voyageurs de commerce, sur l'arbitrage commercial, et les doubles impositions;

7. De remplir, en général, toute fonction se rapportant aux fins de l'Organisation.

*Section B. Organes.* L'Organisation devrait avoir pour principaux organes: une Conférence, un Conseil d'Administration, une Commission de Politique Commerciale, une Commission des Pratiques Commerciales, une Commission des Denrées et un Secrétariat.

*Section C. La Conférence.* La Conférence devrait être reconnue comme étant la plus haute autorité qui décide de la politique de l'Organisation et exerce les pouvoirs conférés à l'Organisation.

1. *Membres.* Tous les Etats Membres de l'Organisation devraient être Membres de la Conférence.

2. *Vote.* Chaque membre de la Conférence devrait avoir une voix. Sauf disposition contraire expresse, les décisions de la Conférence devraient être prises à la majorité absolue des voix. Il serait peut-être opportun de prévoir un mode de votation spécial pour ce qui regarde l'exercice de certaines fonctions de l'Organisation.

3. *Sessions.* La Conférence devrait se réunir au moins une fois par an.

*Section D. Le Conseil d'Administration.* Le Conseil d'Administration devrait être autorisé à prendre des décisions provisoires dans l'intervalle des sessions de la Conférence et à exercer les pouvoirs qui lui seront délégués par la Conférence. La Conférence devrait être autorisée d'une façon générale à déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

1. *Membres.* Le Conseil d'Administration devrait se composer de pas plus de dix-huit Etats Membres dont chacun serait représenté par un délégué. Les Etats Membres de la plus grande importance économique devraient avoir chacun un siège permanent. La Conférence devrait élire les Etats qui devront occuper les sièges non permanents pendant un terme de 3 ans, un tiers des membres non permanents se retirant chaque année. Le nombre des sièges non permanents devrait dépasser celui des sièges permanents, mais ces derniers ne devraient pas constituer moins d'un tiers des sièges.

2. *Vote et sessions.* Le Conseil d'Administration devrait être maître de sa procédure.